

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4213-2022 Phase 2
Volet relatif à deux modifications possibles au processus d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR – CAUSE TARIFAIRE 2023-2024

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

Intervenant

MÉMOIRE DU RTIEÉ SUR DEUX MODIFICATIONS POSSIBLES AU PROCESSUS D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie
André Bélisle, Président de l'AQLPA
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 2 octobre 2023

Pièce RTIEÉ-2 - Document 5

*Memoire du RTIEÉ sur deux modifications possibles au processus d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M^e Dominique Neuman, Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
1 - L'OPPORTUNITÉ DE REVOIR LE MODE DE CALCUL DU MAXIMUM DES VOLUMES DE GSR CONTRACTÉS DÉTERMINÉ AUX PARAGRAPHES 203 ET 210 DE LA DÉCISION D-2023-022, QUI SERT DE BALISE POUR LA CARACTÉRISTIQUE AUTORISÉE RELATIVE AUX VOLUMES	3
2 - L'OPPORTUNITÉ DE REVOIR LA PERTINENCE D'APPROUVER LES TROIS CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR (RELATIVES À LA DURÉE, AUX VOLUMES ET AU PRIX), PLUTÔT QU'UNIQUEMENT CELLES QUI NE SATISFONT PAS AUX CARACTÉRISTIQUES AUTORISÉES PAR LA DÉCISION D-2023-022	13

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Le numéro de chaque recommandation réfère à la présente Phase 2 du Dossier, puis au numéro 5 du présent mémoire, puis au chapitre (et éventuellement à la section) du présent mémoire qui comporte cette recommandation.

RECOMMANDATION NO. 2.5.1

LE MODE DE CALCUL DU MAXIMUM DES VOLUMES DE GSR CONTRACTÉS DÉTERMINÉ AUX PARAGRAPHES 203 ET 210 DE LA DÉCISION D-2023-022, QUI SERT DE BALISE POUR LA CARACTÉRISTIQUE AUTORISÉE RELATIVE AUX VOLUMES

Le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie que la somme annuelle des volumes de GSR prévus aux contrats d'approvisionnement en GSR (*et qui sert à déterminer si le volume de GSR d'un nouveau contrat dépasse le seuil au-delà duquel une approbation par la Régie de la caractéristique « volume » de ce contrat est nécessaire*) **soit non pas celle des volumes contractés, mais celle des volumes d'injections prévues chacune des années d'injection pour lesquelles le calcul peut être effectué.**

Comme indiqué dans notre Pièce [C-RTIEÉ-0050](#), cela est logique puisque, déjà, les volumes maximaux annuels de livraisons de GSR qui servent à établir le seuil au-delà duquel les nouveaux contrats nécessiteront une autorisation spécifique sont basés sur la date des injonctions prévues, et non sur la date des contrats. L'inverse nuirait aux nouveaux contrats d'approvisionnement pour des sites de production à construire (*qui sont justement les sources de production à long terme, et préférablement locales, que l'intérêt public au Québec devrait nous amener au contraire à encourager et à en souhaiter l'essor*).

Il n'existe aucun empêchement juridique à ce que la Régie de l'énergie, pour l'avenir, modifie le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes. Le fait que les arguments soumis à ce sujet aient déjà été soumis mais non suivis au Dossier R-4008-2017, Étape D ayant mené à la [Décision D-2023-022](#) ne constitue pas un tel obstacle juridique. En effet, la Régie de l'énergie, comme tout tribunal administratif, n'est pas tenue à la règle de la chose jugée, comme elle l'a reconnu à de nombreuses reprises. Sa réglementation est souple et évolutive.

Le volume maximal annuel servant de référence devrait encore demeurer le volume réglementaire, traduit sous forme d'une progression annuelle entre les années de chacun des seuils réglementaires et additionné d'une marge de fiabilité (marge de

sécurité) de 20 %, le tout tel qu'établi par la [Décision D-2023-022](#). Il appartiendra à la Régie de déterminer si cette marge devrait être accrue ou diminuée à l'avenir, compte tenu de l'évolution des risques d'approvisionnement d'Énergir et de leurs perspectives d'avenir. Nous sommes en désaccord avec la suggestion de la FCEI de remplacer cette marge de pourcentage par un volume fixe (Voir : ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0317](#), [Énergir-T, Doc. 38](#), Réponse 1.5 à la Demande de renseignements 6 de la *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)*). Il est en effet usuel que les marges de fiabilité d'approvisionnement requises soient exprimées en pourcentages des approvisionnements déjà prévues, comme Hydro-Québec Distribution (HQD) le fait d'ailleurs déjà en appliquant son Modèle MARS notamment aux prévisions de ses approvisionnements en outils de gestion de la pointe.

Afin que la Régie puisse adéquatement mettre en œuvre dès à présent un processus selon laquelle le déclencheur de l'obligation d'approbation des caractéristiques contractuelles serait les volumes aux dates d'injection, nous sommes en accord avec la suggestion d'Énergir afin que la Régie adopte provisoirement une grille de progression annuelle du seuil réglementaire, jusqu'à 2030-2031 (voir ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0318](#), [Énergir-T, Doc. 39](#), Réponse 1.4 à la Demande de renseignements 4 du *Groupe de recommandation et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)*) le tout sujet à ajustement éventuel lors de la cause tarifaire 2024-2025 que la Régie se prononcera sur ces cibles d'approvisionnement. Voir aussi : ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0303](#), [Energir-H, Doc. 10](#), pages 6-8. Nous rappelons que les cibles gouvernementales ne constituent qu'un minimum de livraisons de GSR requises, non un maximum. Il est environnementalement louable pour Énergir de chercher à dépasser le minimum, ce qui va dans l'intérêt public et du développement durable.

RECOMMANDATION NO. 2.5.2

LA PERTINENCE D'APPROUVER LES TROIS CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR (DURÉE, AUX VOLUMES ET AU PRIX), PLUTÔT QU'UNIQUEMENT CELLES QUI NE SATISFONT PAS AUX CARACTÉRISTIQUES AUTORISÉES

Le RTIEÉ soumet respectueusement qu'il est hautement souhaitable, lorsqu'une ou des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR dépassent les balises, de soumettre l'ensemble des trois caractéristiques (durée, volume, prix) à cette approbation et non seulement celle(s) des caractéristiques qui excède(nt) ces balises.

En effet, les bien-fondés de ces trois caractéristiques s'influencent mutuellement pour déterminer s'il est opportun d'avoir dépassé les balises pour une ou plusieurs de ces caractéristiques.

De plus, même si la décision d'approbation des trois caractéristiques (durée, volume, prix) consiste uniquement à approuver le « chiffre » du volume, le « chiffre » du prix et le « chiffre » de la durée, il est important de bien souligner que le fondement de l'approbation par la Régie de ces trois chiffres repose actuellement sur « le contexte et la démonstration du caractère avantageux du contrat pour la clientèle » y compris les treize informations ci-après dont le dépôt est requis par les pages 146-147 de la [Décision D-2023-022](#), dont :

- « g. Les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et des mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques » et
- « h. La Démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire ».

Nous soumettons respectueusement qu'une décision de la Régie qui stipulerait dorénavant que seule la (ou les) caractéristiques qui dépassent les balises ont besoin d'une approbation ... mais qu'aux fins de cette approbation la Régie doit continuer de tenir compte des autres caractéristiques ainsi que de tous les autres critères requis par les pages 146-147 de la [Décision D-2023-022](#), soit ne changerait rien au régime actuel, soit ne ferait qu'apporter confusion quant à ce qui a réellement changé dans le processus, alourdissant ainsi le processus réglementaire par d'interminables débats lors des audiences examinant les contrats visés (objections à des DDR, à des questions orales, à des preuves, etc.).

Nous n'avons pas connaissance que le régime actuel ait causé quelque alourdissement du processus.

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4213-2022, Phase 2, est saisie de la [douzième demande réamendée B-0301 d'Énergir s.e.c. du 14 septembre 2023 dans le cadre de sa cause tarifaire 2023-2024](#).

2 - Dans ce cadre, par sa [lettre procédurale A-0066 du 5 septembre 2023](#), la Régie s'interroge sur deux modifications possibles au processus d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR.

3 - Énergir a exprimé sa position et sa proposition sur ces deux sujets dans sa [Pièce B-0303, Energir-H, Doc. 10](#).

4 - La présente constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* sur ce sujet.

Le RTIEÉ avait déjà exprimé les grandes lignes de sa position dans sa Pièce [C-RTIEÉ-0050](#), laquelle nous reprenons ici en la complétant.

Cette position telle qu'ainsi complétée sera présentée lors de l'audience prévue le 6 octobre 2023.

1

L'OPPORTUNITÉ DE REVOIR LE MODE DE CALCUL DU MAXIMUM DES VOLUMES DE GSR CONTRACTÉS DÉTERMINÉ AUX PARAGRAPHES 203 ET 210 DE LA [DÉCISION D-2023-022](#), QUI SERT DE BALISE POUR LA CARACTÉRISTIQUE AUTORISÉE RELATIVE AUX VOLUMES

5 - Le RTIÉÉ précise par la présente et ajuste la position qu'il avait exprimé dans sa Pièce [C-RTIÉÉ-0050](#).

6 - Le RTIÉÉ indique qu'il est favorable à ce que la somme annuelle des volumes de GSR prévus aux contrats d'approvisionnement en GSR (*et qui sert à déterminer si le volume de GSR d'un nouveau contrat dépasse le seuil au-delà duquel une approbation par la Régie de la caractéristique « volume » de ce contrat est nécessaire*) **soit non pas celle des volumes contractés, mais celle des volumes d'injections prévues chacune des années d'injection pour lesquelles le calcul peut être effectué.**

Énergir confirme elle-même que, selon elle, c'est bel et bien pour chaque année que la vérification devrait être effectuée : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0317](#), [Énergir-T, Doc. 38](#), Réponses 1.2 et 1.3 à la Demande de renseignements 6 de la *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)*).

Conséquemment, si un contrat ne prévoit un début des injections que lors d'une année ultérieure, ces injections ne seront pas comptabilisées à l'année de conclusion du contrat mais seulement à partir de l'année des injections et pour chacune des années subséquentes pour lesquelles le calcul peut être effectué.

7 - Comme indiqué dans notre Pièce [C-RTIEÉ-0050](#), cela est logique puisque, déjà, les volumes maximaux annuels de livraisons de GSR qui servent à établir le seuil au-delà duquel les nouveaux contrats nécessiteront une autorisation spécifique sont basés sur la date des injonctions prévues, et non sur la date des contrats.

8 - L'inverse nuirait aux nouveaux contrats d'approvisionnement pour des sites de production à construire (*qui sont justement les sources de production à long terme, et préférablement locales, que l'intérêt public au Québec devrait nous amener au contraire à encourager et à en souhaiter l'essor*).

9 - Il n'existe aucun empêchement juridique à ce que la Régie de l'énergie, pour l'avenir, modifie le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes. Le fait que les arguments soumis à ce sujet aient déjà été soumis mais non suivis au Dossier R-4008-2017, Étape D ayant mené à la [Décision D-2023-022](#) ne constitue pas un tel obstacle juridique (Voir à ce sujet : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0318](#), [Énergir-T, Doc. 39](#), Réponse 1.1 à la Demande de renseignements 4 du *Groupe de recommandation et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)*).

En effet, la Régie de l'énergie, comme tout tribunal administratif, n'est pas tenue à la règle de la chose jugée, comme elle l'a reconnu à de nombreuses reprises. Sa réglementation est souple et évolutive : ainsi, dans sa Décision D-2002-229 (page 11) au Dossier R-3493-2022, la Régie avait refusé une demande de révision d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) qui estimait qu'une fixation de ses tarifs comportait des erreurs graves, aux motifs suivants. La Régie avait alors indiqué que, plutôt que de réviser la décision déjà rendue, une nouvelle

1 - Le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

fixation des tarifs de l'année suivante permettrait de mieux traiter le problème soulevé par HQT :

*Si la conjoncture fait en sorte que les taux des tarifs du service de point à point de long terme établis en conformité avec la décision D-2002-95 risquent de n'être plus suffisants, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour permettre au Transporteur de récupérer la totalité de ses revenus requis, **un tel problème peut plus adéquatement être traité dans le contexte d'une demande d'ajustement des tarifs. La réglementation économique est essentiellement évolutive et la Loi permet de modifier les tarifs lorsqu'ils ne sont plus justes et raisonnables.***

D'autres raisons militent en faveur d'un examen de la problématique, s'il en est, invoquée par le Transporteur dans le contexte d'une demande de modification tarifaire :

*- le problème tarifaire mis de l'avant par le Transporteur ? l'augmentation du risque de ne pouvoir récupérer la totalité des revenus générés par le service de point à point de long terme en raison des conditions avantageuses du service de court terme fixées par la Régie ? est relié, selon certains intervenants, au risque d'affaires du Transporteur et est en conséquence relié à la détermination de la prime de risque du Transporteur et à l'établissement du rendement sur l'avoir propre de l'actionnaire. **Bien que le Transporteur ne partage pas ce point de vue, il demeure que toutes ces questions peuvent être traitées de façon plus adéquate dans le contexte d'une demande tarifaire;***

*- **la décision D-2002-95 comprenait plusieurs dispositions transitoires et demandes d'information qui devaient permettre à la Régie d'établir un tarif de transport juste et raisonnable dans une décision ultérieure.***

[Souligné en caractère gras par moi]

10 - La date de début des injections dans le réseau fait déjà partie des informations contractuelles dont le dépôt est requis par les pages 146-147 de la [Décision D-2023-022](#) (voir la citation plus loin en section 2).

Pièce RTIEÉ-2 - Document 5

Memoire du RTIEÉ sur deux modifications possibles au processus
d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M^e Dominique Neuman, Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

1 - Le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

Comme indiqué dans notre sa Pièce [C-RTIEÉ-0050](#), si les clauses d'un contrat d'approvisionnement prévoient des livraisons de GSR variables d'une année à l'autre, la Régie est tout à fait en mesure de les examiner aux fins de sa prise de décision d'approbation.

Si, en outre, les clauses d'un contrat d'approvisionnement offrent à Énergir l'option de programmer des volumes plus ou moins grands selon la période, la Régie dispose de diverses méthodes possibles pour déterminer le volume qu'elle devrait considérer pour une année donnée afin de déterminer si celui-ci dépasse le barème (par exemple en utilisant la prévision la plus probable des approvisionnements de cette année ou, au contraire, en retenant le volume maximum permis par ces options).

11 - Nous précisons que le volume à considérer doit être le volume des injections prévues chaque année (selon la meilleure prévision disponible) et non le volume maximal permissible en vertu du contrat ni le volume minimal d'obligation garantie par le fournisseur.

Nous faisons donc nôtres les propos suivants d'Énergir dans : ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022, Phase 2, [Pièce B-0316, Énergir-T, Doc. 37](#), Réponse 2.2 à la Demande de renseignement 12 de la Régie de l'énergie. :

Si [la demande de la Régie d'indiquer l'obligation maximale d'achat d'Énergir de chacun des contrats signés] a pour objectif de déterminer la capacité ou non d'Énergir d'atteindre une cible, elle croit que le remplacement des injections prévues par l'obligation maximale donnerait un portrait erroné de la situation, procurant possiblement un faux sentiment de confort quant à l'atteinte d'une cible. Comme illustré à la section 3.1 de la pièce B-0790 du dossier R-4008-2017 ^{Note infrapaginale} de même qu'à la réponse à la question 1.3, les volumes réellement injectés sont historiquement inférieurs, voire très inférieurs à l'obligation maximale d'achat d'Énergir.

Pièce RTIEÉ-2 - Document 5

**Memoire du RTIEÉ sur deux modifications possibles au processus
d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M^e Dominique Neuman, Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

1 - Le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

À cet égard, la Régie s'était par ailleurs exprimée comme suit relativement à l'utilisation de la QCA maximale dans le cadre de la décision D-2021-096 du dossier R-4008-2017 :

[154] La Régie constate que la somme des volumes contractés avec la QCA maximale passerait à 110,0 Mm³ avec l'ajout des volumes des Contrats. En conséquence, le volume total de GNR contracté dépasserait 1 % de la prévision du volume total de distribution pour les années 2020-2021 et 2021-2022.

[155] Toutefois, la Régie considère qu'il n'est pas approprié de maintenir l'utilisation de la QCA maximale comme référence pour l'ensemble des contrats afin de déterminer si ces Contrats doivent être autorisés. Depuis le début du dossier, l'expérience démontre que certains sites de productions de GNR, particulièrement ceux qui démarrent ce type de production, encourent divers délais et prennent un certain temps avant de pouvoir atteindre leur pleine capacité de production.

[156] Compte tenu du fait que plusieurs contrats d'approvisionnement sont de long terme, il y a certes un risque que dans quelques années, tous les sites soient en mesure de fournir leurs QCA maximales prévues aux contrats, et qu'Énergir ait à prendre livraison de ces volumes de GNR. La Régie estime que ce risque n'est pas suffisamment significatif pour utiliser la QCA maximale plutôt que la QCA aux fins de l'approbation des Contrats. [...]

Note infrapaginale Dossier R-4008-2017, pièce B-0790, Gaz Métro-1, Document 34, section 3.1.

[Souligné dans la citation]

12 - Le volume maximal annuel servant de référence devrait encore demeurer le volume réglementaire, traduit sous forme d'une progression annuelle entre les années de chacun des seuils réglementaires et additionné d'une marge de fiabilité (marge de sécurité) de 20 %, le tout tel qu'établi par la [Décision D-2023-022](#). Il appartiendra à la Régie de déterminer si cette marge devrait être accrue ou diminuée à l'avenir, compte tenu de l'évolution des risques d'approvisionnement d'Énergir et de leurs perspectives

Pièce RTIÉE-2 - Document 5

Memoire du RTIÉE sur deux modifications possibles au processus
d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M^e Dominique Neuman, Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

d'avenir. Nous sommes en désaccord avec la suggestion de la FCEI de remplacer cette marge de pourcentage par un volume fixe (Voir : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0317](#), [Énergir-T, Doc. 38](#), Réponse 1.5 à la Demande de renseignements 6 de la *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)*). Il est en effet usuel que les marges de fiabilité d'approvisionnement requises soient exprimées en pourcentages des approvisionnements déjà prévues, comme Hydro-Québec Distribution (HQD) le fait d'ailleurs déjà en appliquant son Modèle MARS notamment aux prévisions de ses approvisionnements en outils de gestion de la pointe.

13 - Énergir indique que ce ne serait que dans le cadre de sa Cause tarifaire 2024-2025 à venir qu'elle soumettra à la Régie sa stratégie d'approvisionnement pour atteindre les cibles de 7 % (2028-2029) et 10 % (2030-2031) (*et toute autre cible pouvant être fixée par le gouvernement du Québec d'ici le dépôt de cette stratégie*) et s'il y a lieu pour valider cette marge de sécurité de 20 % pour l'avenir : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, [Pièce B-0316](#), [Énergir-T, Doc. 37](#), Réponse 1.3 à la Demande de renseignement 12 de la Régie de l'énergie.

Toutefois, afin que la Régie puisse adéquatement mettre en œuvre dès à présent un processus selon laquelle le déclencheur de l'obligation d'approbation des caractéristiques contractuelles serait les volumes aux dates d'injection, nous sommes en accord avec la suggestion d'Énergir afin que la Régie adopte provisoirement une grille de progression annuelle du seuil réglementaire, jusqu'à 2030-2031 (voir **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0318](#), [Énergir-T, Doc. 39](#), Réponse 1.4 à la Demande de renseignements 4 du *Groupe de recommandation et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)*) le tout sujet à ajustement éventuel lors de la cause tarifaire 2024-2025 que la Régie se prononcera sur ces cibles d'approvisionnement :

1 - Le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

Calcul des maximums de volumes pour les années 2022-2023 à 2030-2031 (Mm³)

	2022-23	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30	2030-31
Règlement	1 %	2 %	2 %	5 %	5 %	5 %	7 %	7 %	10 %
Seuil du Règlement	60	123	123	307	305	302	416	411	578
Moy. 3 ans + 20 %	122	221	294	366	410	452	562	622	684

Voir aussi : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0303, Energir-H, Doc. 10](#), pages 6-8.

Nous rappelons que les cibles gouvernementales ne constituent qu'un minimum de livraisons de GSR requises, non un maximum. Il est environnementalement louable pour Énergir de chercher à dépasser le minimum, ce qui va dans l'intérêt public et du développement durable.

1 - Le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

14 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.5.1

LE MODE DE CALCUL DU MAXIMUM DES VOLUMES DE GSR CONTRACTÉS DÉTERMINÉ AUX PARAGRAPHERS 203 ET 210 DE LA DÉCISION D-2023-022, QUI SERT DE BALISE POUR LA CARACTÉRISTIQUE AUTORISÉE RELATIVE AUX VOLUMES

Le RTIÉÉ recommande à la Régie de l'énergie que la somme annuelle des volumes de GSR prévus aux contrats d'approvisionnement en GSR (*et qui sert à déterminer si le volume de GSR d'un nouveau contrat dépasse le seuil au-delà duquel une approbation par la Régie de la caractéristique « volume » de ce contrat est nécessaire*) **soit non pas celle des volumes contractés, mais celle des volumes d'injections prévues chacune des années d'injection pour lesquelles le calcul peut être effectué.**

Comme indiqué dans notre Pièce [C-RTIÉÉ-0050](#), cela est logique puisque, déjà, les volumes maximaux annuels de livraisons de GSR qui servent à établir le seuil au-delà duquel les nouveaux contrats nécessiteront une autorisation spécifique sont basés sur la date des injonctions prévues, et non sur la date des contrats. L'inverse nuirait aux nouveaux contrats d'approvisionnement pour des sites de production à construire (*qui sont justement les sources de production à long terme, et préférablement locales, que l'intérêt public au Québec devrait nous amener au contraire à encourager et à en souhaiter l'essor*).

Il n'existe aucun empêchement juridique à ce que la Régie de l'énergie, pour l'avenir, modifie le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes. Le fait que les arguments soumis à ce sujet aient déjà été soumis mais non suivis au Dossier R-4008-2017, Étape D ayant mené à la [Décision D-2023-022](#) ne constitue pas un tel obstacle juridique. En effet, la Régie de l'énergie, comme tout tribunal administratif, n'est pas tenue à la règle de la chose jugée, comme elle l'a reconnu à de nombreuses reprises. Sa réglementation est souple et évolutive.

Pièce RTIÉÉ-2 - Document 5

Memoire du RTIÉÉ sur deux modifications possibles au processus
d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M^e Dominique Neuman, Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

1 - Le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

Le volume maximal annuel servant de référence devrait encore demeurer le volume réglementaire, traduit sous forme d'une progression annuelle entre les années de chacun des seuils réglementaires et additionné d'une marge de fiabilité (marge de sécurité) de 20 %, le tout tel qu'établi par la [Décision D-2023-022](#). Il appartiendra à la Régie de déterminer si cette marge devrait être accrue ou diminuée à l'avenir, compte tenu de l'évolution des risques d'approvisionnement d'Énergir et de leurs perspectives d'avenir. Nous sommes en désaccord avec la suggestion de la FCEI de remplacer cette marge de pourcentage par un volume fixe (Voir : ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0317, Énergir-T, Doc. 38](#), Réponse 1.5 à la Demande de renseignements 6 de la *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)*). Il est en effet usuel que les marges de fiabilité d'approvisionnement requises soient exprimées en pourcentages des approvisionnements déjà prévues, comme Hydro-Québec Distribution (HQD) le fait d'ailleurs déjà en appliquant son Modèle MARS notamment aux prévisions de ses approvisionnements en outils de gestion de la pointe.

Afin que la Régie puisse adéquatement mettre en œuvre dès à présent un processus selon laquelle le déclencheur de l'obligation d'approbation des caractéristiques contractuelles serait les volumes aux dates d'injection, nous sommes en accord avec la suggestion d'Énergir afin que la Régie adopte provisoirement une grille de progression annuelle du seuil réglementaire, jusqu'à 2030-2031 (voir ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0318, Énergir-T, Doc. 39](#), Réponse 1.4 à la Demande de renseignements 4 du *Groupe de recommandation et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)*) le tout sujet à ajustement éventuel lors de la cause tarifaire 2024-2025 que la Régie se prononcera sur ces cibles d'approvisionnement. Voir aussi : ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0303, Énergir-H, Doc. 10](#), pages 6-8. Nous rappelons que les cibles gouvernementales ne constituent qu'un minimum de livraisons de GSR requises, non un maximum. Il est environnementalement louable pour Énergir de chercher à dépasser le minimum, ce qui va dans l'intérêt public et du développement durable.

Pièce RTIÉE-2 - Document 5

*Memoire du RTIÉE sur deux modifications possibles au processus
d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M^e Dominique Neuman, Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

2

L'OPPORTUNITÉ DE REVOIR LA PERTINENCE D'APPROUVER LES TROIS CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR (RELATIVES À LA DURÉE, AUX VOLUMES ET AU PRIX), PLUTÔT QU'UNIQUEMENT CELLES QUI NE SATISFONT PAS AUX CARACTÉRISTIQUES AUTORISÉES PAR LA [DÉCISION D-2023-022](#)

15 - Le RTIEÉ soumet respectueusement qu'il est hautement souhaitable, lorsqu'une ou des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR dépassent les balises, de soumettre l'ensemble des trois caractéristiques (durée, volume, prix) à cette approbation et non seulement celle(s) des caractéristiques qui excède(nt) ces balises.

16 - En effet, les bien-fondés de ces trois caractéristiques s'influencent mutuellement pour déterminer s'il est opportun d'avoir dépassé les balises pour une ou plusieurs de ces caractéristiques.

Par exemple, un contrat dépassant les balises de durée ou de volume pourrait être justifié si son prix est particulièrement bas.

De même, un contrat à prix particulièrement élevé pourrait s'avérer acceptable s'il est de courte durée et vise à permettre le respect des cibles réglementaires en attendant que des contrats d'approvisionnement à long terme à moindre prix deviennent possibles pour le remplacer. À l'inverse, le même contrat à durée plus longue aurait au contraire pu mériter un refus d'approbation de ses caractéristiques.

17 - Il est à noter par ailleurs que, même si seules trois caractéristiques (durée, volume, prix) sont susceptibles de nécessiter une approbation, la Régie a établi, en pages 146-147 de sa [Décision D-2023-022](#), des exigences de dépôt qui illustrent que la décision d'approbation de ces trois caractéristiques doit tenir compte d'une gamme variée d'informations servant à déterminer si ces trois caractéristiques du contrat « *présentent un caractère avantageux pour la clientèle* ».

Ces exigences de dépôt incluent déjà, dans tous les cas nécessitant approbation, l'information sur les trois caractéristiques (durée, volume, prix) ainsi que sur une série d'autres facteurs à considérer dans cette approbation de ces trois caractéristiques :

- les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et des mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;
- la démonstration de l'appariement entre les volumes de GSR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire.
- et les autres informations énumérées aux exigences de dépôt (voir la citation plus loin) :

18 - Par conséquent, même si la décision d'approbation des trois caractéristiques (durée, volume, prix) consiste uniquement à approuver le « *chiffre* » du volume, le « *chiffre* » du prix et le « *chiffre* » de la durée, il est important de bien souligner que le fondement de l'approbation par la Régie de ces trois chiffres repose actuellement sur « *le contexte et la démonstration du caractère avantageux du contrat pour la clientèle* » y compris les treize informations ci-après dont le dépôt est requis par les pages 146-147 de la [Décision D-2023-022](#) :

Source : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape D, [Décision D-2023-022](#), Extrait (pages 146-147) :

2 - La pertinence d'approuver les trois caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR (durée, aux volumes et au prix), plutôt qu'uniquement celles qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

Exigences de dépôt

1. Une preuve contenant, notamment, le contexte et la démonstration du caractère avantageux du contrat pour la clientèle, incluant les caractéristiques du contrat qu'Énergir entend conclure en présentant entre autres :

a. Prix convenu;

b. Volumes annuels livrés;

c. Durée du terme;

d. Date de début des injections dans le réseau;

e. Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR, telle que présentée aux pièces B-0812 (pdf) et B-0813 (Excel), ainsi que les paramètres et base d'évaluation considérés par Énergir afin d'évaluer l'impact du contrat;

f. Description du processus contractuel de limitation des coûts (quantité contractuelle annuelle (QCA), marge de la QCA, pénalités imposées);

g. Les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et des mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;

h. Démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire;

i. Le cas échéant, une description des ententes alternatives offertes par le même fournisseur;

j. Le cas échéant, la certification du GNR ou des clauses relatives à l'audit ou la vérification du caractère renouvelable du GNR;

k. Les échéances proposées pour le traitement du dossier en fonction de la procédure accélérée autorisée par la Régie;

2. Une copie du document contractuel en vertu duquel Énergir et son fournisseur déterminent les caractéristiques du contrat et indiquant les informations suivantes :

a. Prix convenu;

b. Volumes annuels livrés;

c. Date de début des injections dans le réseau;

d. Processus contractuel de limitation des coûts (QCA, marge de la QCA, pénalités imposées);

e. Le cas échéant, certification du GNR ou clauses relatives à l'audit ou la vérification du caractère renouvelable du GNR;

f. Le cas échéant, les termes et conditions contractuels relatifs au délai d'approbation des caractéristiques mentionnées par la Régie de l'énergie.

Pièce RTIÉÉ-2 - Document 5

Memoire du RTIÉÉ sur deux modifications possibles au processus

d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M^e Dominique Neuman, Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

2 - La pertinence d'approuver les trois caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR (durée, aux volumes et au prix), plutôt qu'uniquement celles qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées

*Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024*

3. La Régie se réserve la possibilité de requérir d'Énergir ou des intervenants toute autre information qu'elle juge pertinente à son examen du contrat soumis.

[Souligné en caractère gras par nous]

19 - Nous soumettons respectueusement qu'une décision de la Régie qui stipulerait dorénavant que seule la (ou les) caractéristiques qui dépassent les balises ont besoin d'une approbation ... mais qu'aux fins de cette approbation la Régie doit continuer de tenir compte des autres caractéristiques ainsi que de tous les autres critères requis par les pages 146-147 de la [Décision D-2023-022](#), soit ne changerait rien au régime actuel, soit ne ferait qu'apporter confusion quant à ce qui a réellement changé dans le processus, alourdissant ainsi le processus réglementaire par d'interminables débats lors des audiences examinant les contrats visés (objections à des DDR, à des questions orales, à des preuves, etc.).

Nous n'avons pas connaissance que le régime actuel ait causé quelque alourdissement du processus.

Pièce RTIEÉ-2 - Document 5

*Memoire du RTIEÉ sur deux modifications possibles au processus
d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M^e Dominique Neuman, Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

2 - La pertinence d'approuver les trois caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR (durée, aux volumes et au prix), plutôt qu'uniquement celles qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

20 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.5.2

LA PERTINENCE D'APPROUVER LES TROIS CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR (DURÉE, AUX VOLUMES ET AU PRIX), PLUTÔT QU'UNIQUEMENT CELLES QUI NE SATISFONT PAS AUX CARACTÉRISTIQUES AUTORISÉES

Le RTIÉÉ soumet respectueusement qu'il est hautement souhaitable, lorsqu'une ou des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR dépassent les balises, de soumettre l'ensemble des trois caractéristiques (durée, volume, prix) à cette approbation et non seulement celle(s) des caractéristiques qui excède(nt) ces balises.

En effet, les bien-fondés de ces trois caractéristiques s'influencent mutuellement pour déterminer s'il est opportun d'avoir dépassé les balises pour une ou plusieurs de ces caractéristiques.

De plus, même si la décision d'approbation des trois caractéristiques (durée, volume, prix) consiste uniquement à approuver le « *chiffre* » du volume, le « *chiffre* » du prix et le « *chiffre* » de la durée, il est important de bien souligner que le fondement de l'approbation par la Régie de ces trois chiffres repose actuellement sur « *le contexte et la démonstration du caractère avantageux du contrat pour la clientèle* » y compris les treize informations ci-après dont le dépôt est requis par les pages 146-147 de la [Décision D-2023-022](#), dont :

- « *g. Les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et des mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques* » et
- « *h. La Démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire* ».

Nous soumettons respectueusement qu'une décision de la Régie qui stipulerait dorénavant que seule la (ou les) caractéristiques qui dépassent les balises ont besoin d'une approbation ... mais qu'aux fins de cette approbation la Régie doit continuer de tenir compte des autres caractéristiques ainsi que de tous les autres critères requis par les pages 146-147 de la [Décision D-2023-022](#), soit ne changerait rien au régime actuel, soit ne ferait qu'apporter confusion quant à ce qui a réellement changé dans le processus, alourdissant ainsi le processus réglementaire par d'interminables débats lors des audiences examinant les contrats visés (objections à des DDR, à des questions orales, à des preuves, etc.).

Nous n'avons pas connaissance que le régime actuel ait causé quelque alourdissement du processus.

21 - Le tout, respectueusement soumis.

2 - La pertinence d'approuver les trois caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR (durée, aux volumes et au prix), plutôt qu'uniquement celles qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées

**Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024**

Pièce RTIEÉ-2 - Document 5

**Memoire du RTIEÉ sur deux modifications possibles au processus
d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M^e Dominique Neuman, Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**